

RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ANTEVENIO, S.A.

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est rédigé par les Administrateurs de la Société, conformément aux dispositions de l'article 286 du Texte Refondu de la Loi des Sociétés de Capitaux, approuvé par Décret Royal Législatif 1/2010, du 2 juillet, pour justifier la proposition de modification des statuts sociaux d'ANTEVENIO, S.A. (Dorénavant, la "Société") et, concrètement l'article 15

2. JUSTIFICACION DE LA PROPOSITION

La modification des statuts de la société soumise porte sur la publication de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'article 173 de la Loi des Sociétés de Capitaux a été modifié récemment par l'article 6.2 du Décret-loi Royal 13/2010, du 3 décembre, dans le sens de substituer la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale dans un des principaux journaux de la province dans laquelle se trouve le siège social, par la publication sur le site web de la société. Par conséquent, en sus de publier la convocation dans le Journal officiel du Registre du Commerce et des Sociétés il y aura lieu de publier l'avis sur le site web de la société, à condition qu'il existe, faisant donc abstraction de la publication dans un journal.

Par conséquent le paragraphe premier de l'article 15 des Statuts de la société est modifié, sans amender les autres paragraphes de la disposition mentionnée; l'alinéa premier de l'article 15 étant désormais énoncé comme suit:

“L’Assemblée Générale devra être convoquée par un avis publié au Journal officiel du Registre du Commerce et des Sociétés et sur le site web de la société www.antevenio.com, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.”

3. PROPOSITION D'ACCORD

La proposition d'accord soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société est la suivante:

“Il a été décidé de modifier l'article 15 des statuts de la société, qui sera dorénavant de la teneur suivante:

“Article 15 - Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale devra être convoquée par un avis publié au Journal officiel du Registre du Commerce et des Sociétés et sur le site web de la société www.antevenio.com, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis indiquera la date de la réunion en première convocation et toutes les questions à traiter. Il pourra également indiquer la date où, le cas échéant, l'Assemblée se réunira en deuxième convocation. Entre la première et la deuxième convocation, il devra y avoir un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Les actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital social pourront demander la publication d'un complément à la convocation d'une assemblée générale d'actionnaires qui inclura un ou plusieurs points dans l'ordre du jour. L'exercice de ce droit devra s'effectuer à travers une notification en bonne et due forme qui devra être reçue au siège social dans les cinq jours suivant la publication de la convocation.

Le complément de la convocation devra être publié au moins quinze jours avant la date établie pour la réunion de l'assemblée.

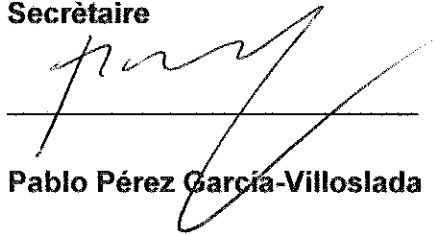
L'absence de publication du complément de la convocation dans le délai légalement établi sera cause de nullité de l'assemblée.

La réunion de l'Assemblée Universelle reste en marge des dispositions de la présente norme statutaire dans les termes prévus par la législation applicable."

À Madrid, le 4 mai 2011

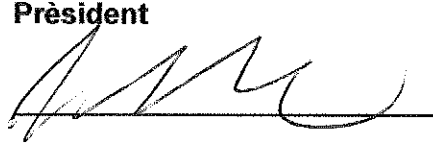
Le Conseil d'Administration de ANTEVENIO, S.A.

Secrétaire



Pablo Pérez García-Villoslada

Président



Joshua David Novick